

**COMMISSION DU CONTENTIEUX DU  
STATIONNEMENT PAYANT**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**N° 21143008**

\_\_\_\_\_  
Société W...  
c/ Ville de Paris  
\_\_\_\_\_

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Mme Déborah De Paz  
Rapporteure

**La commission du contentieux du stationnement  
payant**

\_\_\_\_\_  
Audience du 12 décembre 2023  
Décision du 18 janvier 2024  
\_\_\_\_\_

**(formation plénière)**

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 13 décembre 2021, complétée le 7 mars 2022, la société W... doit être regardée comme demandant à la commission de la décharger de la somme mise à sa charge par le titre exécutoire n° XXXXXX XXXXXXXXXXXXXX émis par l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI), ayant donné lieu à un avertissement en date du 2 décembre 2021, en vue du recouvrement du forfait de post-stationnement du 17 juillet 2021 par la ville de Paris (75) et de la majoration dont il a été assorti.

Elle soutient que le paiement de la somme réclamée ne lui incombe pas dès lors qu'elle avait restitué le véhicule loué avant l'émission de l'avis de paiement.

Par un mémoire en défense, enregistré le 20 août 2022, la ville de Paris, représentée par la selarl Centaure, conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que :

- la requête est irrecevable car le signataire de la requête ne justifie pas sa qualité à agir lui donnant intérêt à agir;
- le moyen invoqué n'est pas fondé.

Par une ordonnance du 14 novembre 2023, la clôture d'instruction a été fixée au 29 novembre 2023.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la route ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- l'arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

A été entendu au cours de l'audience publique du 12 décembre 2023 :

- le rapport de Mme Déborah De Paz.

Considérant ce qui suit :

Sur la fin de non-recevoir soulevée par la ville de Paris :

1. Aux termes de l'article R. 2333-120-32 du code général des collectivités territoriales : « *La requête est déposée ou adressée par courrier au greffe de la commission. Elle peut être adressée par voie électronique dans les conditions fixées aux articles R. 2333-120-32 bis à R. 2333-120-32 quater, alinéa 1 (...)* ». Aux termes de l'article R. 2333-120-32 bis du même code : « *La communication électronique avec la commission du contentieux du stationnement payant peut se faire, dans des conditions fixées par arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice et du ministre de l'intérieur : / 1° Soit au moyen d'un portail accessible par internet au requérant, à la commune, à l'établissement public de coopération intercommunale, au syndicat mixte compétent, ou à leurs mandataires ; / 2° Soit au moyen d'un dispositif de télétransmission proposé à la commune, à l'établissement public de coopération intercommunale, ou au syndicat mixte compétent, en qualité de défendeur, ou à leurs mandataires. / Ces dispositifs garantissent la fiabilité de l'identification des parties ou de leurs mandataires, l'intégrité des documents adressés ainsi que la sécurité et la confidentialité des échanges. Ils permettent d'établir de manière certaine la date et l'heure de la mise à disposition d'un document ainsi que celles de sa première consultation par son destinataire (...)* ». Selon l'article R. 2333-120-32 ter du même code : « *Lors du dépôt de la requête sur le portail, le formulaire de requête est rempli en ligne et les pièces jointes obligatoires mentionnées à l'article R. 2333-120-31 sont téléchargées dans l'ordre figurant sur ledit formulaire (...)* ». Aux termes de l'article R. 2333-120-32 sexies du même code : « *L'identification de l'auteur de la requête ou de la partie adressant un mémoire ou des pièces, selon les modalités prévues par l'arrêté mentionné à l'article R. 2333-120-32 bis, vaut signature pour l'application des dispositions de la présente sous-section (...)* ».

2. Il résulte de l'instruction que la société W..., représentée par M. X..., a déposé sa requête par voie électronique, au moyen du portail de la juridiction. En application de l'article R. 2333-120-32 sexies du code général, l'identification de l'auteur de la requête, selon les modalités prévues par l'arrêté mentionné à l'article R. 2333-120-32 bis, vaut signature de la requête. Dans ces conditions, la circonstance que la page 3 du formulaire de la requête ait été signée par Mme Y..., qui n'est pas la représentant légale de la société W..., est sans incidence sur la recevabilité de la requête. Par suite, la fin de non-recevoir soulevée par la ville de Paris et tirée du défaut de qualité à agir du signataire de la requête, doit être écartée.

Sur le bien-fondé du titre exécutoire litigieux :

3. D'un part, aux termes de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales : « (...) II. *Le montant du forfait de post-stationnement dû, déduction faite, le cas échéant, du montant de la redevance de stationnement réglée dès le début du stationnement, est notifié par un avis de paiement soit par son apposition sur le véhicule concerné par un agent assermenté (...), soit par envoi au domicile du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule (...)* / IV.- *Le forfait de post-stationnement doit être réglé en totalité dans les trois mois suivant la*

*notification de l'avis de paiement prévu au II du présent article. / A défaut, le forfait de post-stationnement est considéré impayé et fait l'objet d'une majoration dont le produit est affecté à l'État / Le forfait de post-stationnement impayé et sa majoration sont dus par l'ensemble des titulaires du certificat d'immatriculation (...). / En vue du recouvrement du forfait de post-stationnement impayé et de la majoration, un titre exécutoire est émis (...) / VI.- (...) Les recours contentieux visant à contester l'avis de paiement du montant du forfait de post-stationnement dû font l'objet d'un recours administratif préalable obligatoire auprès de la commune, de l'établissement public de coopération intercommunale, du syndicat mixte ou du tiers contractant dont relève l'agent assermenté ayant établi ledit avis. (...) / La décision rendue à l'issue du recours administratif préalable contre l'avis de paiement du forfait de post-stationnement peut faire l'objet d'un recours devant la commission du contentieux du stationnement payant. Le titre exécutoire émis en cas d'impayé peut également faire l'objet d'un recours devant cette commission. Il se substitue alors à l'avis de paiement du forfait de post-stationnement impayé. / VII. Lorsque les mentions du certificat d'immatriculation permettent l'identification d'un locataire, celui-ci est substitué de plein droit au titulaire dudit certificat dans la mise en œuvre des dispositions prévues aux II et IV du présent article (...) ». Par ailleurs, l'article R. 2333-120-35 de ce code dispose que : « Lorsqu'un titre exécutoire est émis, il se substitue à l'avis de paiement du forfait de poststationnement impayé ou à l'avis de paiement rectificatif impayé, lequel ne peut plus être contesté. Aucun moyen tiré de l'illégalité de cet acte ne peut être invoqué devant la juridiction à l'occasion de la contestation du titre exécutoire, sauf lorsque le requérant n'a pas été mis à même de contester le forfait de poststationnement directement apposé sur son véhicule en raison de la cession, du vol, de la destruction ou d'une usurpation de plaque d'immatriculation dudit véhicule ou de tout autre cas de force majeure. »*

4. Il résulte de ces dispositions qu'il appartient en principe au redevable d'un forfait de post-stationnement qui entend contester le bien-fondé de la somme mise à sa charge de saisir l'autorité administrative d'un recours administratif préalable dirigé contre l'avis de paiement et, en cas de rejet de ce recours, d'introduire une requête contre cette décision de rejet devant la commission du contentieux du stationnement payant. En cas d'absence de paiement de sa part dans les trois mois et d'émission, en conséquence, d'un titre exécutoire portant sur le montant du forfait de post-stationnement augmenté de la majoration due à l'État, il est loisible au même redevable de contester ce titre exécutoire devant la commission du stationnement payant, qu'il ait ou non engagé un recours administratif contre l'avis de paiement et contesté au contentieux le rejet de son recours. A ce titre, s'il résulte des termes mêmes de l'article R. 2333-120-35 du code général des collectivités territoriales, cité ci-dessus, que le redevable qui saisit la commission du contentieux du stationnement payant d'une requête contre un titre exécutoire n'est pas recevable à exciper de l'illégalité de l'avis de paiement du forfait de post-stationnement auquel ce titre exécutoire s'est substitué, ces mêmes dispositions ne font pas obstacle à ce que l'intéressé conteste, dans le cadre d'un litige dirigé contre le titre exécutoire, l'obligation de payer la somme réclamée par l'administration.

5. D'autre part, aux termes de l'article L. 330-1 du code de la route : « Il est procédé, dans les services de l'Etat et sous l'autorité et le contrôle du ministre de l'intérieur, à l'enregistrement de toutes informations concernant les pièces administratives exigées pour la circulation des véhicules ou affectant la disponibilité de ceux-ci ». L'article 2 de l'arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules dispose que : « (...) Dans le cas de véhicules de location longue durée en crédit-bail, la demande d'immatriculation peut être présentée soit par la société de financement, soit par la société de location, soit par le locataire mandaté en possession d'un mandat dont le modèle figure en annexe 10 du présent arrêté. Dans le cas de véhicules de location longue durée avec option d'achat, la demande

*d'immatriculation peut être présentée soit par la société propriétaire, soit par le locataire mandaté. Dans les deux cas (option d'achat et crédit-bail), le nom et l'adresse du locataire et le nom du propriétaire figurent sur le certificat d'immatriculation. Selon l'article 10 du même arrêté : (...) VI.- Dans le cas de l'achat par le locataire du véhicule dont il avait la location, la société de location anciennement propriétaire du véhicule est dispensée, lorsqu'elle n'est pas en possession du certificat d'immatriculation dudit véhicule, d'apposer sur ce document la mention cédé le .../ .../ ..., suivie de sa signature. Toutefois, même en l'absence de ces mentions, le locataire devenu propriétaire doit, en application de l'article R. 322-5 du code de la route, avant l'expiration du délai d'un mois suivant la date de la cession, faire établir un certificat d'immatriculation à son nom dans les conditions définies à l'article 11 du présent arrêté, ou faire dans ce même délai une déclaration précisant qu'il ne maintient pas le véhicule en circulation dans les conditions définies à l'article 13 du présent arrêté. La société de location est également dispensée de l'apposition de ces mentions lorsque le véhicule est vendu directement à un professionnel de l'automobile agissant en qualité d'intermédiaire ; ce dernier doit alors en déclarer l'achat dans les conditions définies au II du présent article ». Enfin, l'article 15 du même arrêté dispose que : « La modification des données du certificat d'immatriculation. / En cas de modification à apporter à une ou plusieurs données du certificat d'immatriculation, le titulaire en fait la déclaration auprès du ministre de l'intérieur par voie électronique à l'aide de l'imprimé CERFA Demande de certificat d'immatriculation d'un véhicule référencé en annexe 14 du présent arrêté, sauf pour le cas particulier de la déclaration de changement d'adresse (...) ».*

6. Il résulte de ces dispositions que le débiteur du forfait de post-stationnement et de sa majoration éventuelle est la personne titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule, auquel est substitué le locataire de longue durée ou l'acquéreur du véhicule dans le cas prévu au VII de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales, à la date d'émission de l'avis de paiement de ce forfait de post-stationnement. Toutefois, lorsqu'un véhicule loué par un locataire de longue durée est restitué au loueur, ce dernier doit s'acquitter des formalités déclaratives selon les modalités définies par les dispositions de l'article 15 de l'arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules. Il s'ensuit que le loueur, qu'il ait ou non procédé à cette déclaration est le redevable des forfaits de post-stationnement émis postérieurement à la restitution de véhicule loué, laquelle peut être établie par tout moyen.

7. En l'espèce, il résulte de l'instruction que la société W..., locataire de longue durée, a restitué le 28 mai 2021 le véhicule qu'elle avait pris en location. Il résulte ainsi de ce qui a été dit au point 6 que la société W... n'était pas le débiteur du forfait de post-stationnement mis à sa charge le 17 juillet 2021, postérieurement à la restitution de ce véhicule.

8. Il résulte de tout ce qui précède que la société W... doit être déchargée de l'obligation de payer la somme mentionnée dans le titre exécutoire contesté.

Sur l'application des dispositions de l'article L. 2333-87-8-1 du code général des collectivités territoriales :

9. Aux termes de l'article L. 2333-87-8-1 du code général des collectivités territoriales : « Lorsque sa décision implique nécessairement que la collectivité territoriale (...) prenne une mesure d'exécution, la commission du contentieux du stationnement payant peut, même d'office, prononcer à son encontre une injonction, assortie, le cas échéant, d'une astreinte ». Aux termes de l'article R. 2333-120-17-2 du même code : « En vue de l'émission du titre exécutoire ou du titre d'annulation mentionnés au IV de l'article L. 2333-87, la commune, l'établissement public de coopération intercommunale, le syndicat mixte ou le tiers contractant transmettent à l'Agence

*nationale de traitement automatisé des infractions les informations suivantes : (...) / le cas échéant, les éléments relatifs à la décision d'annulation. Ces informations sont transmises par voie dématérialisée* ». Il résulte de ces dispositions combinées que, lorsque la commission prononce la décharge totale ou partielle de la somme réclamée par un titre exécutoire émis pour le recouvrement d'un forfait de post-stationnement et de la majoration, il incombe à la collectivité de transmettre à l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI) les informations nécessaires à l'émission du titre d'annulation totale ou partielle impliqué par cette décharge.

10. La présente décision implique nécessairement que la ville de Paris transmette par voie dématérialisée à l'ANTAI les informations mentionnées au point précédent. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu pour la commission d'ordonner cette transmission dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision.

#### DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La société W... est déchargée de l'obligation de payer la somme résultant du titre exécutoire n° XXXXXX XXXXXXXXXXXXX émis à son encontre le 15 novembre 2021 par l'ANTAI.

Article 2 : Il est enjoint à la ville de Paris de transmettre par voie dématérialisée à l'ANTAI, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision, les informations nécessaires à l'émission du titre d'annulation.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à la société W... et à la ville de Paris.  
Copie en sera transmise, pour information, à l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions.

Délibéré après l'audience du 12 décembre 2023 à laquelle siégeaient :

Mme Billet-Ydier, présidente de la Commission,  
M. Lévy Ben Cheton, président assesseur,  
Mme De Paz, présidente assesseure,  
Mme Ouisse, première conseillère, assesseure,  
M. Lacampagne, premier conseiller, assesseur.

Lu en audience publique, le 18 janvier 2024.

La rapporteure,

La présidente de la Commission,

**Déborah De Paz**

**Fabienne Billet-Ydier**

La greffière,

**Nathalie Massot**

La République mande et ordonne au préfet de police de Paris en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.